

FACTVM,

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale Saint Aignan d'Orleans, immediatement dépendante du Saint Siege Apostolique, prenant le fait & cause pour Maistre Jean Fougeu, Chanoine; & Maistre Jean Bernard, Curé du Crucifix en ladite Eglise, appellans.

CONTRE *Messire Pierre du Cambout de Coislin, Evesque d'Orleans, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & premier Aumosnier de sa Majesté, prenant le fait & cause pour ses Official & Promoteur, intimez; Et Maistre Iacques Baudoüin, Curé de Saint Benoist du Retour de ladite Ville d'Orleans, aussi intimé.*



'EGLISE de Saint Aignan d'Orleans est une des plus nobles Collegiales du Royaume. Son ancienneté la rend venerable. Elle tient l'honneur de sa fondation du grand Clovis, le premier Chréstien de nos Rois.

Dans toutes les calamitez de la France, où elle s'est trouvée souvent ensevelie, mesme jusques à son entiere destruction, elle a esté restablie par la pieté & liberalité des Rois, non seulement comme l'ouvrage de leurs Ancestres; mais en-

core en confideration du fecours miraculeux que la France a receu de Dieu par l'interceffion & par les merites de Saint Aignan, qui eft un des anciens Patrons de cette Monarchie.

Elle porte par confequent à jufte titre la qualité d'Eglife Royale : Et fes Chanoines, qui font Chapelains nez des Rois, (c'eft ce que l'on appelle aujourd'huy Aumofniers) pour marque de leur devoir, & par une jufte reconnoiffance, celebrent tous les jours à haute voix, comme ils ont fait de tout temps, une Meffe en l'honneur de Noftre-Dame, pour la profperité des Rois regnans, & pour le repos des ames des Rois defunts : Et de plus, chaque jour avant l'Introïte de la Meffe du Chœur, ils font une Priere pour le Roy, & chantent en maniere de Refpons & d'Acclamation, *Chriftus Vincit, Chriftus Regnat, Chriftus Imperat. N. Chriftianiffimo & à Deo coronato, Magno, & Pacifico Regi Vita & Victoria*, avec les Suffrages; Marque du devoir d'une Eglife vrayement Royale.

Il n'y a pas de doute que la devotion de nos Rois à S. Aignan, & l'affection qu'ils ont euë pour cette Eglife, ne luy ayent donné la qualité de Royale. Les Privileges & les Chartes des donations qu'ils luy ont faites, en portent des témoignages affez puiffans : Ces mefmes Rois, & les Ducs d'Orleans qui les ont reprefenté n'ont pas dédaigné d'y prendre le titre d'Abbé; & (pour ufer de leurs propres expreffiõs) jufques à s'en glorifier: *Cui non folum ut Rex* (porte une Charte du Roy Philippes Augufte) *fed etiam ut Abbas præfidemus.* Et apres, en la mefme Charte, ce Prince voulant témoigner plus d'eftime pour cette Eglife, adjoûte : *Cognofcentes quod Ecclefia Beati Aniani quæ fpecialiter ad Regiam pertinet Majeftatem*; Et en une Charte de Guy de Prunelé Evefque d'Orleans; cét Evefque parlant de Charles premier Duc au fujet de l'Eglife de Saint Aignan, dit, *qui ejufdem Ecclefiæ Abbas effe gloriatur.* Dans leurs Lettres Patentes, lefquelles ont efté communiquées, ils s'en font declarez Fondateurs, Protecteurs & Gardiens; & en toutes les fufcriptions de celles de Cachet, ils la traitent d'Eglife Royale.

Monfieur l'Evefque d'Orleans, & tous les autres Evefques fes prédeceffeurs, en toutes les Lettres de Dimiffoires & d'Ordinations de Chanoines de Saint Aignan, ont

reconnu que cette qualité luy appartenoit.

Les Armes du Roy Louys XI. dernier Restaurateur de l'Eglise de Saint Aignan : Celles de Charlotte de Savoye son Epouse; Celles de Charles VIII. pour lors Dauphin; & celles de Louys Duc d'Orleans, depuis Roy XII. du nom, qui se voyent aux Voûtes du Chœur & des Chapelles, aux Tours Portaux & Frontispices, les amortissemens des Pignons, l'Architecture de l'Autel, des Balustres anciens & nouveaux, semez & enrichis de Fleurs de Lys, les Vitres bordées des Chiffres des Rois & des Reynes, sont des Monumens parlans, & des titres irreprochables de cette qualité, dont le Sceau du Chapitre, d'un Escu de France, avec une figure de Saint Aignan, & le contre-sceau d'une Fleur de Lys, confirment la juste possession. Jamais personne de quelque qualité que ce soit, n'en est disconvenu : Toutesfois Monsieur l'Evesque d'Orleans se contredisant luy-mesme ; Et les Curez intimez, par un mépris affecté, luy dénient cette qualité en tous les actes de cette procedure; Ce qui fait voir à la Cour que ledit sieur Evesque, non content de faire tous ses efforts pour dépoüiller les appellans de leurs droits, veut encore frustrer l'Eglise de S. Aignan d'un honneur qui luy appartient naturellement.

Cette Eglise est en possession de plusieurs autres grands Privileges, prérogatives, & préeminances dans le Clergé & dans la Ville d'Orleans. Il n'y a pas lieu de s'en estonner, puisqu'elle a eu pour Fondateurs nos illustres Monarques. Toutes les Histoires generales & particulieres qui font mention de cette Fondation, ont esté compulsée le vingtiéme Octobre 1673.

Entre ses Privileges, celuy d'exemption de la Jurisdiction des Archevesques & Evesques, luy a toûjours esté attribué. Cette Exemption a esté notoire, non seulement à toute la Ville & au Diocese d'Orleans; mais encore universellement, & de toute ancienneté reconnuë dans le Royaume; & mesme dans les Livres du Stile * de la Cour de Parlement de toutes les Editions, l'Eglise de Saint Aignan est mise au nombre de celles dont la Jurisdiction ressortit immediatement au Saint Siege. Aujourd'huy par une nouveauté con-

*Edition de 1647 pag. 104. Edit. 1655. p. 167. Edition de Gastier dediée à Monsieur le Premier President, 1666. pag. 87. compulsé ledit iour vingtiéme Octobre.

certée, elle eſt miſe en queſtion; & c'eſt ce qui donne lieu à cette Inſtance, dont voicy le fait en peu de paroles, & ce qui ſuit eſt la preuve certaine du droit des appellans.

Toutes ces marques de dignité, d'honneur & d'authorité, qui rendent un Corps Eccleſiaſtique conſiderable, ont mis les appellans en poſſeſſion, dont il n'y a point de memoire au contraire, de lever les corps des Chanoines, & autres Servans l'Egliſe de Saint Aignan, decedez hors leur Cloiſtre, dans le détroit des Paroiſſes de la Ville & Fauxbourgs d'Orleans, & pendant leur maladie, de leur adminiſtrer les Sacremens par le Chanoine Hebdomadier, ou autre à ce deputé, comme eſtans leurs propres Curez & Superieurs ordinaires. Une Sentence de l'Official d'Orleans, contenuë dans un tranſcrit de pluſieurs Lettres originales & privileges de ladite Egliſe de Saint Aignan, ſous le Sceau de l'Officialité dudit Orleans, (dont il ſera parlé cy apres) & renduë entre le Chapitre de Saint Aignan, & le Promoteur de l'Eveſque, authoriſe ledit Chapitre en cette poſſeſſion. Ce ſont icy les termes. *Officialis Aurelianenſis, &c. Quod dicti Decanus & Capitulum habent poteſtatem Canonicos, Clericos, & perſonas dicta exemptione gaudentes per Sacerdotem Hebdomadarium abſoluendi, Sacramenta Pœnitentiæ, Euchariſtiæ & Extremæ-Vnctionis perſonis hujuſmodi miniſtrandi;* par leſquelles on voit clairement que c'eſt un privilege dont ledit Chapitre eſtoit deſlors en poſſeſſion paiſible; puiſque l'Official d'Orleans en convient.

La poſſeſſion de ce privilege n'a jamais eſté conteſtée aux appellans, juſqu'en l'an 1658. que Maiſtre Jacques Guyon, Curé de Saint Victor de ladite Ville d'Orleans, s'adviſa de les y vouloir troubler; & ſur les conteſtations, leſdits appellans furent maintenus en leur poſſeſſion, par deux Sentences du Bailly d'Orleans, du mois de Janvier de la meſme année, & depuis par deux Arreſts de la Cour, des mois de Mars & Octobre 1665.

Au prejudice de ces Arreſts & Sentences, ſur ce qu'au mois de Novembre dernier 1672. les appellans auroient adminiſtré les Sacremens à Maiſtre Joſeph Chevalier, Chanoine & Chapelain de ladite Egliſe Saint Aignan, malade

dans le détroit de la Paroisse de Saint Benoist du Retour, Maistre Jacques Baudoüin, Curé d'icelle Eglise, auroit fait appeller pardevant l'Official d'Orleans Maistre Jean Fougeu, Chanoine de ladite Eglise de Saint Aignan, & Maistre Jean Bernard, Curé du Crucifix, dans la mesme Eglise (lesquels par l'ordre exprés des appellans, & en presence de plus de vingt des Dignitez & Chanoines, & de plusieurs Habituez, auroient administré, l'un le Sacrement de Penitence, l'autre le Saint Viatique audit Chevalier) aux fins que defenses leurs fussent faites d'administrer les Sacremens dans l'estenduë de sa Paroisse; Et quoy que ledit Official fut incompetant d'en connoistre, attendu l'Exemption dudit Chapitre de Saint Aignan, & au moyen de la contestation pendante en la Cour pour le mesme fait, entre ledit Chapitre & ledit Guyon, Curé de Saint Victor, dans laquelle ledit Baudoüin, & quelques autres Curez de la Ville sont intervenus: Neantmoins, sans avoir égard au declinatoire, fondé sur les Arrests de la Cour, signifiez audit Official & Promoteur, proposez & leus en l'Audiance, il a non seulement debouté du declinatoire, mais par une contravention manifeste à l'Ordonnance, il a sur le champ jugé le principal, en prononçant une interdiction *à Diuinis Officiis*, contre lesdits Fougeu & Bernard, qui ont administré, comme dit est, par ordre dudit Chapitre, conformément ausdits Arrests, qui les ont maintenus dans cette possession; duquel Jugement ils ont interjetté appel comme d'abus, & pris l'Official & le Promoteur à partie.

Mr l'Evesque d'Orleans, dont le credit pourroit estre redoutable aux appellans, s'ils n'estoient persuadez de la Justice de la Cour, a pris le fait & cause pour ses Official & Promoteur, a anticipé lesdits appellans, & donné assignation en la Cour au dix-huictiéme Fevrier 1672. à laquelle assignation ledit sieur Evesque s'écartant du fait en question, demanda judiciairement que les appellans eussent à rapporter les titres originaux en vertu desquels ils pretendent estre exempts, pour luy estre communiquez, & à Monsieur le Procureur General; ce qui fut ainsi ordonné par la Cour, sur les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Talon.

Pour justifier donc par lesdits appellans de l'ancienneté de leur Exemption, du ressort immediat au Saint Siege, & de leur possession par titre de prés de six cens ans, & aussi pour satisfaire à l'Arrest de la Cour; ils alleguent ce qu'ils ont compulsé dans les Histoires de France, generales & particulieres le vingtiéme Octobre 1673. l'authorité de plusieurs graves Escrivains, & mesme de quelques Bulles Pontificales. Helgaud, Historien du unziéme siecle, mis au jour par du Chesne, conformément aux anciens Manuscrits de Saint Aignan, en fournit en premier lieu un témoignage fort illustre, en la description de la Dedicace de ladite Eglise, par un Archevesque de Bourges, en presence du Roy & de plusieurs Archevesques & Evesques, entre lesquels estoit aussi assistant l'Evesque d'Orleans; Cela fait voir que dés lors l'Evesque d'Orleans n'avoit aucune Jurisdiction en l'Eglise de Saint Aignan: *Construxit* (*Rex Robertus*) *à nouo in Vrbe Aureliana Monasterium Sancti Aniani*; & peu apres: *Post quæ omnia, cupidus Sanctæ Benedictionis Rex Robertus gloriosus, suæ Benedictionis & Assumptionis in Regem anno 36. iussione imperatoria euocauit Archi-Præsules Gauzelinum Bituricensem & Abbatem Floriacensem, Leothericum, Senonensem, necnon & Arnulfum Turonensem, quorum presentiam subsequuntur Præsules Odolricus Aurelianensis, Theodoricus Carnotensis, Bernerius Meldensis, Guarinus Bellouacensis, & Robertus Siluanecensis.* Tous les Historiographes de la Ville d'Orleans, conviennent de la verité de cette Histoire. Charles de la Saussaye, Doyen de Sainte Croix, en ses Annales; Symphorien Guyon, Promoteur de l'Evesché d'Orleans, en son Histoire Ecclesiastique, & François le Maire, en son Histoire d'Orleans, la rapportent pareillement. L'induction qu'en tirent les appellans, est tout à leur avantage, inferant de là, que dés lors leur Eglise estoit exempte de la Jurisdiction de l'Evesque, puisqu'un Archevesque de Bourges par ordre du Roy: *& Consilio cum Canonicis capto*, fait la Ceremonie de cette Dedicace, à l'exclusion des Evesques d'Orleans.

Historia Francorum Tom. 4. pag. 72.

Lib. 8. num. 29.

pag. 318.

pag. 78. & 79.

M. S. de Monsieur Petau Conseiller.

En second lieu, il y a au Tresor de l'Evesché d'Orleans une Bulle du Pape Eugene III. de laquelle il sera parlé cy-apres au compulsoire qui en a esté fait; par laquelle le Pape

maintient l'Evesque d'Orleans en la possession des Eglises & Abbayes qui y sont nommées, celle de Saint Aignan ne se trouvant point comprise en cette Bulle, les appellans en tirent une juste consequence ; c'est à sçavoir qu'en 1150. l'Eglise de Saint Aignan n'estoit point sujette à l'Evesque d'Orleans.

La mesme chose se justifie par l'Epistre 77. d'Estienne de Tournay, qui contient une recommandation que fait ce Prelat, sous le nom de Barthelemy, Abbé de Noyon, au Pape, pour l'Eglise de Saint Euverte d'Orleans, contre les pretentions de l'Archevesque de Sens, qui vouloit s'arroger un droit de visite, le Siege Episcopal vacquant, sur ladite Eglise, & sur les Eglises Collegialles de Saint Pierre en Pont, de S. Pierre le Puellier, & de Saint Avy, *quæ de mensa Episcopi esse dicebantur.* Or est-il que l'Archevesque n'avoit pas cette pretention sur l'Eglise de Saint Aignan ; dequoy il n'y a point d'autre raison, sinon que celle-cy n'estoit point *de mensa Episcopi*, & que notoirement elle estoit exempte de la Jurisdiction de l'Evesque & de l'Archevesque.

La mesme chose est confirmée par un article considerable du Cartulaire manuscrit, ou Livre des Fiefs de l'Evesché d'Orleans. Ce Livre compulsé avec les appellans le vingt-sixiéme Octobre 1673. commence par ces mots : *Hæc sunt feoda & retro-feoda Reuerendi Patris Domini Aurelianensis Episcopi*, où en la page 135. verso, sont mentionnées les Dignitez de l'Eglise Cathedrale, & celles de toutes les autres du Diocese d'Orleans, desquelles la collation appartient à Monsieur l'Evesque : *& debent venire ad homagium Episcopi.* Les Dignitez du Chapitre de Saint Aignan ne se trouve point dans le dénombrement ; marque certaine que dés lors de la composition, de ce Cartulaire, dont la forme des caracteres paroist de plus de quatre cens ans, le Chapitre & les Dignitez de l'Eglise de Saint Aignan estoient reconnus par les Evesques mesmes, entierement separez de leurs puissances. Les mesmes Dignitez d'icelle Eglise n'estant point, comme aussi elles n'avoient jamais esté en leur Collation ny en leur Patronage ; en quoy elles estoient distinguées & differentiées de celles qui sont énon-

cées en cét article , & qui au lieu cy-dessus allegué sont reputées estre *de mensa Episcopi.*

Ce Cartulaire est le titre le plus authentique du Tresor de l'Evesché. Monsieur l'Evesque d'Orleans, n'en décriera jamais l'authorité, puisque c'est sur son fondement que Monsieur Denets son prédecesseur, a esté maintenu par un Arrest du Parlement dans la prestation annuelle du Cierge deû à Sainte-Croix par le Baron de Sully, & qu'il en a receu un dédommagement notable pour ses droits de feodalité sur la Baronnie de Sully, érigée par le Roy Henry IV. en Duché-Pairie : Et si Monsieur l'Evesque d'Orleans n'a pas refusé la communication de cette piece, c'est qu'il n'a pas crû qu'il se pût rien trouver en toute sa teneur, dont les appellans pûssent tirer aucune induction qui leur pûst estre favorable.

En troisiéme lieu, l'interdit fameux de l'an 1209. du regne de Philippes Auguste, jetté sur la Ville & Diocese d'Orleans, par Manasses II. Evesque, en haine de ce que ce mesme Prince avoit fait mettre sous sa main le temporel de l'Evesché ; parce que cét Evesque n'avoit pas voulu armer, suivant la coustume du Royaume, & du temps, qui obligeoit les Evesques & les Barons de France, de suivre le Roy en guerre. Cét interdit ne fut point observé par le Chapitre de Saint Aignan, parce qu'il estoit exempt de la Jurisdiction de l'Evesque. Monsieur Bosquet, homme de grande erudition, maintenant Evesque de Montpellier, en ses Notes sur l'Epistre douziéme du quinziéme Registre d'Innocent III. demeure d'accord que le Chapitre de Saint Aignan eut raison de se maintenir contre cét interdit, eu égard à son exemption : *Id scilicet ex Apostolico mandato, quo sine, Diœcesani Episcopi exemptas Ecclesias interdicere nequeunt. Ideò rectè illa Romani Pontificis emunitate adversus Episcopi interdictum Canonici Sancti Aniani se tuebantur.*

Symphorien Guyon, Historien de l'Eglise d'Orleans, assez porté pour les interests de Monsieur l'Evesque, dont il estoit Promoteur, en discourant sur cét interdit, & parlant du Jugement que le Pape Innocent desiroit estre rendu sur le differend qui estoit entre l'Evesque & ledit Chapitre, par les

les Commiſſaires deleguez ; & meſme faiſant voir que l'Exemption dudit Chapitre, n'y fut point miſe en conteſtation ; mais bien la pretention de l'Eveſque, ſur l'inobſervation de l'interdit & de la plainte qu'il faiſoit que les Exempts avoient receu les perſonnes interdites, en parle de la ſorte: *Tel fut* (dit-il) *le Reglement de ce grand Pape, qu'il vouloit eſtre obſervé, pour maintenir tout enſemble, & l'authorité de l'Eveſque, & les Privileges de ceux qui ſont exempts de ſa Iuriſdiction.*

En quatriéme lieu, l'Epiſtre du meſme Innocent III. qui eſt la 149. du ſeiziéme Regiſtre, pour le déſerviſſement des Prebendes de Saint Aignan, fait voir que les Eveſques d'Orleans n'ont jamais pris connoiſſance de la police & diſcipline Eccleſiaſtique dudit Chapitre. On voit en ce Decret que le Pape ſur l'expoſé que ledit Chapitre fait à ſa Sainteté, comme à ſon Superieur immediat, pour avoir ſon authorité, afin de reformer une couſtume abuſive, & de reſtablir & affermir la reſidence des Chanoines, ordonne ce qu'il veut eſtre obſervé, & qui s'obſerve encore aujourd'huy.

En cinquiéme lieu, les anciens Statuts Capitulaires, & particuliers à l'Egliſe de Saint Aignan, n'ont jamais eſté faits ny confirmez par les Eveſqnes: Et Monſieur l'Eveſque d'Orleans ne peut ſe prevaloir d'aucun acte de quelque temps que ce ſoit, qui prouve que ſes Prédeceſſeurs ayent jamais eu aucune Juriſdiction ſur l'Egliſe de Saint Aignan.

Finalement, François le Maire, Hiſtorien d'Orleans, parle de l'Exemption de Saint Aignan, comme d'une exemption ſi ancienne qu'on n'en ſçait point l'origine, toutesfois confirmée par les Papes Alexandre, Lucius, & Innocent troiſiémes.

Voila ce qui eſt de notorieté publique, & ce qui peut faire connoiſtre à la Cour, que de tout temps immemorial, l'Egliſe de Saint Aignan a eſté exempte de la Juriſdiction des Eveſques d'Orleans.

Leſdits appellans, pour ſatisfaire, comme dit eſt, à l'Arreſt de la Cour, & pour juſtifier par titres la poſſeſſion de leur exemption, & la Juriſdiction qu'ils ont dans les Paroiſſes du Crucifix, de Noſtre-Dame du Chemin, & de Saint Germain, ont rapporté treize Bulles Pontificales en original,

qu'ils ont données en communication, tant audit sieur Evesque, qu'à Monsieur le Procureur General.

La premiere est du Pape Alexandre III. adressée au Doyen & aux Chanoines de ladite Eglise, donnée à Montpellier le quatriéme des Ides de Juillet, Indiction 10. l'an de l'Incarnation 1162. l'an troisiéme de son Pontificat, scellée en plomb, qui est le titre primordial de la possession de leur Exemption. Dans la premice de cette Bulle, le Pape declare que long-temps auparavant l'Eglise de Saint Aignan estoit exempte : *Ad jus & proprietatem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ pertinere dinoscebatur* ; & en cét estat d'Exempte, il la prend en sa protection, qui n'est autre chose qu'une confirmation d'exemption ; & à la fin d'icelle, le Pape fait defences à tous Archevesques & Evesques d'interdire ladite Eglise, *Ecclesiam vobis Commissam*, (ce qui s'entend de ceux ausquels la Bulle est adressée) d'excommunier ou de suspendre les Chanoines, & les Clercs de ladite Eglise. A cette Bulle est attaché un Vidimus d'icelle par l'Official d'Orleans, qui est un témoignage irreprochable que l'Exemption de Saint Aignan n'a jamais esté clandestine ; mais au contraire, qu'elle a toûjours esté tres-connuë aux Evesques d'Orleans.

La seconde du mesme Pape Alexandre III. donnée au mesme lieu à Montpellier, est une adjonction à la premiere, & qui la restraint en quelque maniere : En celle-cy le Pape dit que l'Eglise de Saint Aignan, *ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere noscitur* ; & toutesfois veut que les Chanoines d'icelle prennent les Ordrez sacrez de l'Evesque d'Orleans, s'il les veut donner gratuitement, sinon qu'ils les reçoivent de tout autre Evesque Catholique. Il ordonne mesme chose pour les Saintes Huilles, Benedictions & Consecrations d'Autels, & infere à la fin, pour la conservation de l'Exemption du Chapitre, cette précaution : *Ita tamen ut nec Diœcesanus Episcopus nec quilibet alius in vos, vel in Ecclesiam vestram jus aliquod propter hoc sibi debeat vendicare.*

Une troisiéme Bulle, qui est de Lucius III. donnée à Segny le huitiéme des Kalendes de Juillet, Indiction 1. l'an de l'Incarnation 1183. l'an deuxiéme de son Pontificat, scellée en plomb, confirme les précedentes, reçoit l'Eglise de

Saint Aignan, comme une Eglise ſujette au Saint Siege, *ad ius & proprietatem Romanæ Eccleſiæ ſpecialius pertinentem*, en ſa protection, & adjoûte qu'il n'y a que le Pape ſeul ou ſes Legats, qui puiſſent uſer de Cenſures contre ladite Egliſe, & contre ceux qui la deſſervent.

Une quatriéme Bulle, qui eſt d'Innocent III. de l'an 1207. en meſme forme que celle de Lucius, & confirmative des précedentes ; & ces quatre Bulles enſemble juſtifient l'ancienneté de l'exemption & liberté de l'Egliſe de Saint Aignan, & les immunitez qui luy ont eſté accordées par nos Rois. Elles confirment le Patronage de plein droit ſur les Cures du Crucifix, Saint Germain, & Noſtre-Dame du Chemin, & l'inſtitution des Curez. Et auſſi ces meſmes Bulles ſont ſaines & entieres, & hors de tout reproche, nonobſtant les lieux communs dont les Cenſeurs ordinaires des Bulles ſe ſervent, pour en affoiblir l'autorité, rendre leur ſincerité ſuſpecte, & en détruire entierement l'effet.

Il ne faut pas douter que Monſieur l'Eveſque d'Orleans n'objecte aux appellans qu'en l'obtention des ſuſdites Bulles, les Eveſques d'Orleans n'y ayent pas eſté appellez. Les appellans en conviennent ; mais ils juſtifient aſſez que les Eveſques les ont conſenties ; puiſque les Vidimus faits par leurs Officiaux, en ſont conſervez en leurs Archives, & que le ſerment que font les Eveſques à leur nouvelle entrée de garder les Privileges, qui ſont confirmez par icelles Bulles, eſt plus que ſuffiſant pour faire voir à la Cour la perpetuité de leur conſentement.

Les autres Bulles ſont des Papes Alexandre III. Innocent IV. Deux d'Alexandre IV. de Clement IV. Nicolas V. Urbin V. Benoiſt XIII. & d'Eugene IV. leſquelles ne ſont pas expreſſes pour le fait de l'exemption de l'Egliſe de Saint Aignan, mais pour autres ſujets qui la concernent, & par icelles les Papes agiſſent comme avec une Egliſe immediatement ſujette au Saint Siege.

Entre ces Bulles cy, celle du Pape Alexandre III. eſt tres-importante au Chapitre de Saint Aignan, pour ſouſtenir ſa Juriſdiction ſur la Paroiſſe de Saint Germain. Par la teneur d'icelle, la Cour connoiſtra que du temps de ce Pape, il y

avoit conteſtation entre l'Eveſque d'Orleans & le Chapitre de Saint Aignan, au ſujet de l'Egliſe de Saint Germain.

La conteſtation ſe reduiſoit à deux chefs: Le premier eſtoit que l'Eveſque dépoüilloit l'Egliſe Saint Germain de Paroiſſiens: Le ſecond, eſtoit ſur la prentention qu'avoit l'Eveſque, que le Chapitre n'eſtoit que ſimplement Preſentateur de la Cure, le Chapitre ſouſtenant du contraire, & d'avoir la pleine inſtitution du Curé.

A. Abbé de Saint Benoiſt (c'eſt Airault qu'il ſe nommoit) Commiſſaire Apoſtolique, prenant connoiſſance de la cauſe, fit retourner les Paroiſſiens diſperſez en diverſes Paroiſſes à Saint Germain, & declara que le Chapitre avoit l'inſtitution du Curé de plein droit, *liberam ſubſtitutionem Sacerdotis*; & par cette meſme Bulle le Pape confirme ce qui a eſté jugé par l'Abbé de Saint Benoiſt. N'eſt-ce pas une preuve aſſez autentique du droit que de toute ancienneté le Chapitre de Saint Aignan a ſur l'Egliſe de Saint Germain, avant l'union d'icelle au Chapitre, qui fut faite par celle d'Eugene IV. de 1431. cy-deſſus auſſi cottée.

Les appellans ſont encores fondez en Lettres Patentes des Roys Louys le Gros, Philippes Auguſte, Henry IV. & Louys XIII. qu'ils ont communiquées; La Juriſdiction du Chapitre de Saint Aignan, Eccleſiaſtique & Seculiere, tant en matiere civile que criminelle ſur les Chanoines, Clercs & Habituez, eſt tres-bien eſtablie en celles de Louys le Gros, la teneur deſquelles eſt relatée en d'autres Lettres du Roy Philippes Auguſte, de l'an 1224. qui les confirme; & de nouveau leſdites Lettres des meſmes Roys Louys le Gros & Philippes Auguſte, auſquelles ſont attachées pluſieurs Sentences, Jugemens, & autres titres concernans ladite Juriſdiction, tant Eccleſiaſtique que Seculiere, entre leſquels eſt une Sentence de l'Official d'Orleans du premier Avril 1361. qui declare: Que n'eſtant point permis de mettre la faulx en la moiſſon d'autruy, il ne veut rien uſurper ſur l'exemption du Chapitre de Saint Aignan, & que pour cela il revoque & annulle certaine Sentence d'excommunication renduë contre un Chapelain de Saint Aignan, & mande aux Curez du Dioceſe d'en faire la publication quand ils en ſeront requis:

tous ces titres sous le mesme contre-scel, ont esté confirmées par les Roys Henry IV. l'an 1599. & par Louys XIII. l'an 1615. & omologuées au Parlement, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, le sixiéme Juillet de l'année 1618.

Pour en outre justifier par les appellans la possession immemoriale de leurdite Exemption & indépendance, & de la liberté de l'Eglise de Saint Aignan; ils ont rapporté & donné en communication plusieurs procez verbaux des Entrées des Evesques d'Orleans, depuis l'an 1328. jusques à present, qui tous à leur Entrée font serment solemnel sur l'Autel & sur les Saints Evangiles, de conserver l'Exemption de l'Eglise de Saint Aignan: Et la Cour observera, s'il luy plaist, que les Evesques d'Orleans ne peuvent faire leur Entrée en l'Eglise de Saint Aignan, qu'autant que le Roy fait un exprés commandement au Chapitre de les y recevoir en la maniere accoustumée, sans luy prescrire autre chose que le respect deû à la dignité Episcopale, comme il appert par les Lettres de Cachet des Roys Henry IV. Louys XIII. & Louys XIV. & des Ducs d'Orleans, données sur ce sujet. Car s'ils avoient esté en droit à leur nouvelle Entrée de visiter l'Eglise de Saint Aignan comme une Eglise de leur dépendance; ils n'auroient pas eu besoin d'avoir recours aux Lettres du Cachet du Roy & des Ducs d'Orleans: Ils n'auroient eu qu'à faire publier leur Mandement, ou à l'envoyer au Chapitre de Saint Aignan, à ce qu'il eust à disposer toutes choses convenables pour leurs Entrées; au lieu qu'ils envoyent precairement leurs Officiers, lesquels précisement pour cela portent les Ordres du Roy & de Monsieur le Duc audit Chapitre. Monsieur l'Evesque d'Orleans n'en peut disconvenir, puisque luy-mesme le dix-neufiéme Octobre 1666. jour de son Entrée, observant les formalitez anciennes, a fait pareil serment à la veuë de toute la France.

Il n'est pas croyable que ledit sieur Evesque voulut faire question, sçavoir si ce serment fait sur l'Autel, à la face du Crucifix, sur les Saints Evangiles est obligatoire: encore moins qu'il voulut enfraindre une action si sacrée. S'il

avoit ce dessein il n'y auroit point de reservation, *saluo suo iure*, qui le mit à couvert de reproche.

Sur le procez verbal de ladite année 1328. il est à remarquer en faveur de l'Exemption de l'Eglise de Saint Aignan, que l'Evesque Jean de Conflans faisant le serment, comme ses Prédecesseurs l'avoient fait, fit repeter par celuy qui luy portoit la parole pour le Chapitre, sur quelles choses nommement il estoit tenu de prester serment; ce qui luy estant derechef exposé, il luy fut demandé en cette forme; s'il ne juroit pas de conserver les exemptions, libertez, privileges, & coustumes approuvées de l'Eglise de S. Aignan; Alors l'Evesque mit la main sur les Saints Evangiles, & dit qu'il le juroit. En voicy la formule: *Pater vos iuratis observare exemptionem libertates Privilegia, & consuetudines istius Ecclesiæ approbatas. Et tunc Dominus Episcopus imponens manus supra sacrosanctorum Evangelium librum altari suppositum & apertum, dixit*: *Ita iuro.* On ne peut voir un serment plus précis.

Une chose encore plus digne de remarque, qui justifie l'indépendance de l'Eglise de Saint Aignan, & la necessité indispensable aux Evesques de faire le serment de conserver les Exemptions & privileges, se trouve dans le procez verbal de l'Entrée de Jean de Montmorency, l'an 1357. dans lequel est inseré un acte autentique dudit Jean de Montmorency, donné à Meung le cinquiéme Février audit an 1357. Cét acte n'est autre chose qu'une declaration que fait le susdit Evesque au Chapitre de Sainte Croix, & à celuy de Saint Aignan, de ce qu'il doit faire à son Entrée, & de ce qui doit estre fait par un chacun de ceux qui doivent contribuer ou assister à cette solemnité; ce qui regarde specialement les privileges de Saint Aignan, est qu'il dit: que toutes les Eglises doivent venir au devant de luy jusqu'à S. Euverte: *Omnes Processiones nostrarum Ecclesiarum, Aurelianensis videlicet, Sancti Petri Virorum, Sancti Petri Puellarum, Sancti Aviti, Sancti Samsonis, & quatuor Ordinum Mendicantium.* L'Eglise de Saint Aignan n'est point du nombre de celles-cy; ce qui est une preuve qu'elle n'estoit pas de la dépendance de l'Evesque.

En outre l'Evesque, qui estoit en son Chasteau de Meung,

diſtant d'Orleans de quatre lieuës, ne pouvant pour le temps, à cauſe de la Guerre, & des Troupes, qui eſtoient aux environs de la Ville d'Orleans, venir faire ſon Entrée, prie le Chapitre de Sainte Croix & celuy de Saint Aignan, de conſentir que cette ceremonie fut obmiſe, attendu la difficulté du temps: *Necnon ad vos Venerabiles viros Decanum & Capitulum dictæ Sancti Aniani Eccleſiæ fiducialiter recurrentes vos & quemlibet veſtrum ſinceris affectibus Requirimus tenore preſentium, & Rogamus, quatenus in quantum quoſlibet veſtrum tangit & tangere poteſt in Ciuitatem & Eccleſiam Aurelianenſem prædictis Proceſſionibus & aliis ſolemnitatibus uſque ad ea quæ in porta Burgundiæ ſunt agenda, hac vice propter prædictas cauſas ut præmittitur obmiſſis, ad quas omnes & ſingulas nos teneri expreſſè & ſpecialiter confitemur, necnon ad faciendum in Eccleſia Sancti Aniani prædicta certum & ſolitum iuramentum, & præſtandum quod facere & præſtare intendimus. & in perſona propria dante Domino faciemus, guerris, temporibus, & periculis conſideratis & attentis donec ingredi valeamus, velitis ſaluis veſtris & Eccleſiarum prædictarum iuribus benigniter conſentire, & in ſignum hujuſmodi conſenſus veſtras ſuſcriptiones & ſigilla faciatis apponi, cum proteſtatione quod per hoc neutri ipſarum Eccleſiarum, aut vobis ſeu aliis perſonis earumdem ſeu ſucceſſoribus noſtris futuris Epiſcopis Aurelianenſibus præjudicium aliqualiter generetur, quam quidem proteſtationem pro nobis & ipſis facimus per preſentes, & in ea & in aliis infra ſcriptis ex certa ſcientia conſentimus.* On ne peut pas choiſir des termes plus précis, pour faire voir à la Cour l'obligation qu'ont les Eveſques d'Orleans de faire ſerment à leur nouvelle Entrée, de conſerver les Privileges & Exemptions de l'Egliſe de Saint Aignan.

Et dans le procez verbal de l'Entrée de Hugues du Fay, de l'an 1365. il eſt expreſſement porté que les Eveſques d'Orleans ne pouvoient joüir de leur Privilege de delivrer les Priſonniers, qu'apres avoir fait le ſerment, tels qu'ils ſont tenus envers l'Egliſe de Saint Aignan. Cela paroiſt évident par la formule dont uſa le Prevoſt de la Ville, ſelon l'exprés mandement qu'il en avoit de Monſieur le Duc, qui fut telle: *Reverendiſſime Pater Domine Aurelianenſis Epiſcope: Feciſtis iuramentum ad quod Eccleſiæ Beati Aniani tenemini, de, & ſuper Exem-*

tione, Privilegiis, Libertatibus & aliis consuetudinibus ipsius Sancti Aniani Ecclesiæ per vos servandis ? Ac præfatus Reverendus Pater. Respondit : Ita iuravi. Et præfatus præpositus ait : Et quia juravistis sicut tenemini , omnes Prisonnarios & vinculatos carceribus præfati Domini Ducis Aurelianensis vobis sine fraude dolo seu militia reddo ac etiam delibero ; & ita iuro ad sancta Dei Evangelia.

Et du procez verbal de l'Entrée de Guy de Prunelé, aussi Evesque d'Orleans, de l'an 1392. il resulte que le serment sur les Privileges de Saint Aignan, n'a point esté une chose en l'air, ny inconsiderée, ny précipitée, & qu'ils ne l'ont point fait sans connoissance de cause, puisque celuy-cy voulut en estre instruit, & mesme prit communication des titres ; entr'autres estoit la Lettre Rogatoire de Jean de Montmorency, aux Chapitres de Sainte Croix & Saint Aignan, dont la teneur est cy-dessus : *Nec non ad vos Venerabiles viros Decanum & Capitulum dictæ Sancti Aniani Ecclesiæ fiducialiter recurrentes, &c.* Apres quoy, le jour de son Entrée il fit les sermens en termes solemnels, & avec la ceremonie accoustumée, comme ces Predecesseurs.

Par tous ces Procez verbaux, la Cour reconnoistra que lors que les Evesques font leur Entrée en l'Eglise de Saint Aignan, ile ne donnent aucune Benediction au Peuple, ny dans l'Eglise ny dans le Cloistre, qui est un effet de ce qu'ils n'ont aucune Jurisdiction ny authorité en ce lieu. Monsieur l'Evesque d'Orleans en a usé de la sorte, & en cette occasion n'a pas pretendu plus de droit que ses Prédecesseurs.

Et par le procez verbal de l'Entrée de Thibaut d'Aussigny, de l'an 1453. cét Evesque fit le serment en la forme accoustumée, & y adjoûta ces mots : *Non veni soluere legem, sed adimplere.*

Et pour d'abondant justifier ladite possession, lesdits appellans ont rapporté & communiqué ; En premier lieu, un acte tres-ancien de l'an 654. signé de l'Evesque d'Orleans, *Agius*, & de tous les Chanoines de l'Eglise Saint Aignan, portant permission du mesme Evesque, au Chapitre de ladite Eglise, de construire la Chapelle de Saint Aignan, & d'y faire un Cymetiere proche, pour estre ladite Chapelle & Cymetiere

Cymetiere de la Jurisdiction dudit Chapitre: *Vt quoniam de rebus propriis dotata est, in eorum iure dominatione & ordinatione consistat.* Ce Titre fait voir que la Chapelle Saint Aignan, dite Saint Vincent, autrement Nostre-Dame du Chemin, est dés l'an 854. unie au Chapitre de Saint Aignan, & de son plein Patronoge, & que dés lors elle fut soûmise à sa Jurisdiction; marque indubitable que le Chapitre de Saint Aignan dés lors avoit Jurisdiction. Secondement, ils ont rapporté un autre acte de l'an 1038. contenant la donation de l'Evesque d'Orleans Isambert, fait au Chapitre de Saint-Aignan du Patronage des Eglises Parochialles de Thillay, Sentilly & Ruan, le Territoire desquelles estoit déja du Domaine temporel dudit Chapitre. Dans ce dernier Acte l'Evesque se reserve la JusticeCanonique en ces mots: *Præter Synodum & circatum*; & par là se reconnoist la difference qu'il y a d'une donation de simple Patronage, avec reserve de Jurisdiction, d'avec une donation de plein Patronage, sans reserve de Jurisdiction, comme il a esté fait au susdit Acte de l'an 854. dans lequel mesme sont ces mots: *Vt in eorum iure dominatione & ordinatione consistat*: Ces deux Actes sont pieces originales solemnellement signées par les Evesques d'Orleans, chacune en leur temps: Et le Chapitre de Saint Aignan est en possession du Patronnage desdites Eglises, & en joüit suivant le droit qu'il y a, par les termes differens portez par lesdits actes de concession des années 854. & 1038. sans qu'il ait esté rien changé ny innové jusqu'à present. Les Bulles d'Alexandre, de Lucius & d'Innocent III. cy-dessus, alleguées sont confirmatives de ce droit.

Plus, ils ont rapporté & communiqué une Sentence de l'Official d'Orleans du huitiéme Juillet 1329. & vidimée du mesme Official, l'an 1335. par laquelle il revoque certaine Sentence renduë contre Odard Lhospitalier, Clerc de l'Eglise de Saint Aignan, où il est exprimé que ladite Eglise, avec le Cloistre d'icelle, les Maisons, les Chanoines, & leurs Domestiques, les Choristes, & autres servans ladite Eglise, soit qu'ils fussent demeurans dans le Cloistre, soit qu'ils fussent demeurans dans la Ville ou dans les Faux-bourgs d'Orleans, sont pleinement exempts, & immediate-

ment sujets au Saint Siege Apostolique; Qu'ils ne sont Justiciables d'aucun Evesque; Que le Chapitre de Saint Aignan a droit de toute Justice & de Censure Ecclesiastique; Qu'il a pouvoir de juger & d'executer; Qu'il n'est permis à aucun Archevesque ou Evesque d'interdire, de suspendre & d'excommunier lesdits Chanoines & Clercs de ladite Eglise, ny de prendre aucune Cour & Jurisdiction sur iceux. Pour déposer de ce que dessus, sont appellez en témoignage le Sous Doyen & le Chefcier de l'Eglise d'Orleans: *Viri omni exceptione majores* (porte cét Acte) & plusieurs Prestres, Clercs & Bourgeois de la Ville, en la presence du Procureur de l'Evesque; en consequence dequoy ledit Official estant deuëment informé, & les privileges qu'il ignoroit estans pleinement justifiez, prononce en ces termes: *Nos attentis præmissis propositis & probatis exigente iustitia decernimus pronunciamus & declaramus fieri & proferri minime licuisse, ac inualidos & inanes extitisse & existere & ab initio processus ipsos & sententias & omnia inde secuta nullatenus tenuisse; necnon tanquam de facto & illicite factos & prolatas penitus reuocamus.*

Plus, ils ont raporté & communiqué un Transcrit autentique, sous le Scel de l'Officialité d'Orleans, & signé de plusieurs Lettres originales, de Mandemẽs de l'Evêque d'Orleans à son Official, que les appellans justifient estre de l'an 1332. par le cõpulsoire, dont il sera parlé cy-apres, & de la Sentence dudit Official. Dans cét Acte il est exposé & justifié par le Procureur du Chapitre de S. Aignan, que ledit Chapitre joüist & est en possession du Privilege d'Exemption: *tam in Capite, quam in Membris*, & de tout ce qui s'ensuit, qui y est nommément exprimé. C'est à sçavoir: Qu'il a la collation de plein droit, & l'institution des Cures de Saint Germain, de Saint Vincent, dit la Chapelle, & de l'Autel du Crucifix, avec le soin des Ames, *cum Cura animarum*. Que ledit Chapitre est exempt de toute Contrainte, Obedience Canonique, Censure Ecclesiastique, Visite, Procuration, Synode, Cathedratique, Loy Diocesaine, & des Mandemens de tous Ordinaires, excepté de ceux qui émanent du Saint Siege, de l'observation des Interdits particuliers, & cessation de l'Office Divin. Que ledit Chapitre a authorité & puissance d'interdire, de suf-

pendre, d'excommunier & de contraindre par Censures les personnes, les lieux, & les choses qui luy sont soûmises: C'est à sçavoir, ladite Eglise de Saint Aignan, le Cloistre, les Eglises Parrochialles cy-devant exprimées, & leurs Cymetieres. Que ledit Chapitre a authorité & puissance de juger, punir, executer, absoudre, relâcher les Chanoines, Choristes & Habituez. Que pareillement il a authorité & Jurisdiction Ecclesiastique sur le Clergé & sur le Peuple desdites Paroisses. Qu'il a authorité d'absoudre par le Chanoine Hebdomadier, ou autre à ce commis, & d'administrer par le mesme les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie & d'Extreme-Onction aux personnes susdites (estant malades) *De approbata consuetudine & legitima prescriptione.* Qu'il a autorité de reconcilier les Autels & les Cymetieres avec l'Eau-beniste: *Potestatem habens iuris quasi Prælatici & Episcopalis.* Qu'il a autorité de Prescher, ou de faire Prescher la Parole de Dieu publiquement és lieux susdits. Que l'Evesque d'Orleans est tenu d'ordonner ses Clercs gratuitement, conformément aux Reglemens des Souverains Pontifes: Et adjoûte le mesme Acte: *Ab antiquissimis temporibus, & est vox, Rumor, dictum commune, fama publica in Curia Romana per omnia Christianitatis climata communiter & publicè diuulgata.* Tous les Actes compris en ce Transcrit, furent faits au sujet d'un Choriste de S. Aignan, nommé Thesselin Vasselin, cōtre lequel l'Official d'Orleans avoit prononcé une Sentence de suspension, qu'il revoca, suivant l'exposé du Procureur du Chapitre, & les Mandemens de l'Evesque, en ces termes: *Quoniam legitime nobis constat, Decanum Capitulum & Canonicos singulares Ecclesiæ Sancti Aniani Aurelianensis cum eorum familiaribus Laïcis, & Ecclesiam ipsam, cum ejus Claustro septis Domibus & Clausuris ac altare Crucifixi, & Ecclesias Sanctorum Vincentij de Capella, & Germani in Parua Iudearia Aurelianensi Membra dictæ Ecclesiæ cum eorum Cymetriis & Curatis fuisse & esse tam ex Priuilegiis quam ex legitimis prescriptionibus plene exemptos. Idcirco exigente iustitia definiendo pronunciamus, sic à præfata lege & contentis in ea esse liberos & exemptos, suspensionisque sententiam in N. Presbyterum eorum Chorialem nostra auctoritate latam, cum ejus sequela irritam esse pronunciamus. Datum & actum.*

Plus, une ancienne copie collationnée à l'original d'un Vidimus de l'Official d'Orleans, de l'an 1468. de plusieurs Lettres. La premiere desquelles est une Lettre d'Ordination au Soûdiaconat faite par Thibaut d'Aussigny, Evesque d'Orleans, d'un Chapelain de l'Eglise de Saint Aignan. où sont ces mots: *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*, donnée à Gergeau le sixiéme Avril 1453. La seconde est une autre Lettre de requisition faite par l'Official du Chapitre de Saint Aignan à l'Official d'Orleans, de faire publier par les Curez du Diocese, une absolution donnée audit Chapelain, par luy Official de Saint Aignan le septiéme Octobre 1468. La troisiéme est un Mandement fait par ledit Official d'Orleans, au Curé de Saint Pierre de Meung du huitiéme Octobre suivant, de faire cette publication, suivant les Lettres dudit Official de Saint Aignan. On ne peut pas voir un Acte plus précis, & qui justifie mieux l'indépendance & la Jurisdiction du Chapitre de Saint Aignan, au veu & sceu des Evesques d'Orleans, & de leurs Officiaux.

Plus, une Sentence renduë par un Commissaire delegué de l'Evesque d'Orleans, l'an 1344 au sujet de la correction du Curé de la Chapelle de Saint Aignan, autrement Saint Vincent, que pretendoit ledit Evesque, & qui appartenoit audit Chapitre de tout temps immemorial; & par cette Sentence le Commissaire declare nulle une autre Sentence de suspension renduë par l'Official d'Orleans contre ledit Curé, & prononce que la correction & punition d'iceluy: *Etiam pro facto Curæ*, appartient au Chapitre de Saint Aignan.

Une autre Sentence dudit Official d'Orleans, de l'an 1396. par laquelle il se desiste de la connoissance d'un fait de Gagerie, (qu'on appelle ailleurs Marguillerie) de ladite Eglise de Saint Vincent, sur ce qui luy est exposé, & justifié par lesdits du Chapitre de Saint Aignan, que de tout temps immemorial, la Collation & institution du Curé de ladite Paroisse, la Commission des Ames, & toute autre disposition luy appartenoit: *Collatio, Institutio, Curæ animarum commissio & quævis alia dispositio.*

Outre cela, ils rapportent plusieurs autres Sentences des mesmes Officiaux d'Orleans, des années 1338. 1364. 1477. 1468. & 1506. dans lesquelles tous les Privileges dudit Chapitre sont énoncez ; & toutes sont autant de preuves incontestables de l'Exemption desdits appellans.

Toutes ces Sentences, Transcrits & Vidimus, font foy non seulement de l'Exemption dudit Chapitre de Saint Aignan ; mais encore de son authorité & plenitude du Jurisdiction Ecclesiastique, sur le Clergé & sur le Peuple des Paroisses du Crucifix, de la Chapelle de Saint Aignan & de Saint Germain.

De plus, lesdits appellans rapportent une declaration de Messire Guy de Prunelé, Evesque d'Orleans, de l'an 1411. lequel pour avoir fait Office solemnel en l'Eglise de Saint Aignan, à la priere de Monsieur le Duc d'Orleans, donna acte que cette ceremonie & fonction Episcopale ne pourroit prejudicier à l'advenir à l'Exemption du Chapitre de Saint Aignan.

Une pareille declaration de Messire Christophle de Brillac, aussi Evesque d'Orleans, qui à la priere dudit Chapitre, reconcilia le Cymetiere de Nostre-Dame du Chemin, & donna les Ordres Mineurs & la Tonsure ; par icelle ledit Evesque consent & accorde que cette reconciliation de Cymetiere & Ordination faite en ladite Chapelle, ne pourront prejudicier à l'Exemption de l'Eglise de Saint Aignan. Cét Acte est de l'an 1510. signé le Noir, & scellé du Sceau de l'Officialité d'Orleans.

Un Acte de l'an 1509. portant Benediction & consecration de unze Chapelles en l'Eglise de Saint Aignan, par Messire Martin le Doux, Evesque d'Arcadie, à la priere dudit Chapitre : *Ad preces Capituli Sancti Aniani Aurelianensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*, où toutes les ceremonies desdites Benedictions & consecrations sont déduites, sans que l'Evesque d'Orleans, qui estoit lors, y ait trouvé à redire.

Un Acte de l'an 1487. portant conflict de Jurisdiction entre l'Official de l'Archidiacre de Blois, & le Promoteur du Chapitre de Saint Aignan, pour un homicide commis par

un Choriſte de ladite Egliſe, dans le détroit dudit Archidiacre; par lequel apparoiſt que ledit Choriſte fut renvoyé audit Chapitre , qui rendit ſa Sentence. Cette Sentence jointe à pluſieurs autres , qui ſont extraites , avec leurs dattes, des Regiſtres compulſez, & à pluſieurs procez faits à des Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques, & avec les Sentences renduës par les Officiaux du Chapitre , dans toutes les rigueurs du Droit , les années 1630. 1638. 1641. 1643. 1649. & données en communication, fait foy de la Juriſdiction Eccleſiaſtique exercée ſans interruption par ledit Chapitre, ou par ſes Officiaux.

De ces Sentences, il y en a deux tres-conſiderables. Celle de 1638. eſt renduë par l'Official du Chapitre, ſur un renvoy de l'Official d'Orleans , requis par le Procureur Syndic du Chapitre de Saint Aignan, à laquelle Sentence eſt attachée toute la procedure; & celle de 1641 eſt renduë par l'Official dudit Chapitre , ſur des informations conjointement faites par luy , & par le Lieutenant Criminel d'Orleans.

Leſdits appellans ont auſſi communiqué un Arreſt de la Cour de l'an 1620. rendu enſuite du regiſtrement des Bulles d'érection de l'Eveſché de Paris en Archeveſché : Par cét Arreſt contradictoirement rendu avec Monſieur l'Archeveſque de Paris; il eſt dit que le Chapitre de Saint Aignan joüira de ſon Exemption ; & que ledit ſieur Archeveſque ne pourra prendre Cour ou Juriſdiction ſur les Chanoines de Saint Aignan, en diſcipline Eccleſiaſtique ou autrement, en premiere inſtance , ou par reſſort des appellations qui ſeroient interjettées des Sentences renduës par leurs Juges & Officiaux , leſquelles ſe releveront pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en eſt attribuée par leurs Privileges.

Une Lettre Monitoire obtenuë par le Chapitre de Saint Aignan, de l'Official d'Orleans le vingt-deux Decembre 1657. dans laquelle eſt inferé le Privilege de ladite Egliſe, immediatement ſujette au Saint Siege, ſans contredit, ſignée Muſnier Official.

Une Sentence du Bailly d'Orleans , de l'an 1626. don-

née en l'Audiance, par laquelle ledit Chapitre est maintenu en son Exemption contre les Grands Vicaires de l'Evesque d'Orleans, qui entreprenoient sur ses Privileges & Immunitez.

Ils ont aussi communiqué plusieurs actes possessoires en original, des années 1644. & 1658. qui sont les deputations & Procez verbaux de la visite des Eglises de Saint Germain, & de Nostre-Dame du Chemin, par les deputez dudit Chapitre, lesquels justifient l'Exemption & la Jurisdiction sur lesdites Eglises.

Et pour dautant plus justifier la plenitude de proprieté & de Jurisdiction sur celle de Saint Germain, ils ont communiqué deux Actes, dont l'un est une Sentence renduë en la Prevosté d'Orleans le dix-huit Decembre 1504. par laquelle le Chapitre de Saint Aignan, comme Curé de Saint Germain, est maintenu dans le droit d'administrer les Sacremens en l'Hostel de la Commanderie de Saint Marc, qui est dans le détroit de ladite Paroisse de Saint Germain. L'autre est une Transaction entre le Chapitre de Saint Aignan, & les Habitans de la Paroisse Saint Germain, du 1. Fevrier 1565. en laquelle est inserée une Requeste faite par les susdits Habitans au Chapitre de Saint Aignan, dans laquelle ils reconnoissent le droit dudit Chapitre, le priant de contribuer à faire rebastir leur Eglise. Si Monsieur l'Evesque d'Orleans avoit esté Seigneur spirituel de cette Paroisse, pour quel sujet ces Habitans se feroient ils pourvûs pardevers le Chapitre de Saint Aignan ? Pourquoy le Chapitre de Saint Aignan auroit-il contribué à la reparation de cette Eglise d'une somme de neuf cens livres, s'il n'avoit esté poussé par le juste interest qu'il devoit prendre au restablissement de cette mesme Eglise, apres les troubles de 1562.

Plus, lesdits appellans ont communiqué neuf copies de Bulles du Jubilé imprimées, depuis l'an 1645. jusques à cette presente année, avec les Ordonnances du Chapitre de Saint Aignan au pied, publiées sans contredit dans les Paroisses de la dépendance dudit Chapitre ; & notamment les trois dernieres desdites Ordonnances; à sçavoir, celles de 1667. 1669.

& 1671. qui ont esté publiées au veu & sceu de Monsieur l'Evesque d'Orleans, intimé en la cause.

Plus, les Ordonnances du Chapitre imprimées pour les Autels Privilegiez, & Indulgences plenieres accordées par les Papes, depuis 1635. jusqu'en 1672.

Vne Ordonnance dudit Chapitre imprimée, pour l'execution du Vœu du feu Roy Louys XIII. de faire à perpetuité Procession à l'issuë de Vespres le jour de l'Assumption de Nostre-Dame, du 30. Juillet 1638 publiée és Paroisses dudit Chapitre.

Plus, lesdits appellans ont communiqué une copie en parchemin, d'un Monitoire decerné par l'Official dudit Chapitre, le vingt-huitiéme Decembre 1661. sur le requisitoire du Substitud de Monsieur le Procureur General, au sujet de la Chambre de Justice, signé Hubert Official, & Verac Greffier, à laquelle est attachée une autre copie en papier, au bas de laquelle sont ces mots : *Envoyé par moy Bugy, Procureur du Roy au Bailliage d'Orleans*, & paraphé de la main dudit sieur Procureur du Roy.

Ils ont aussi communiqué quatre anciens Actes en bonne forme, des années 1304. 1356. 1412. & 1452. dans la teneur desquels le Privilege de l'Eglise de Saint Aignan *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*, est inseré.

De plus, les grosses originales des Provisions & prises de possession de plusieurs Dignitez, Prebendes, Chapelles, Marguilleries, Vicariats, Offices, tels qu'ils les ont pû recouvrir depuis 1575. jusques au temps present, où est la clause, *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*, lesquelles pour la pluspart sont scellées du Sceau du Chapitre, qui est tres-ancien, & dont on se sert aujourd'huy, autour duquel est écrit : *Sigillum Ecclesiæ Beati Aniani Aurel. ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis.* Ce Sceau a esté compulsé le vingtiéme Octobre 1673. & la plusspart de ces Provisions de Prebendes ou Chapelles, ont servy de titre à leurs Possesseurs, pour estre receus aux Ordres sacrez ; & ainsi Monsieur l'Evesque d'Orleans, ne peut dire que la formule d'icelles Provisions avec la clause, luy ait esté inconnuë & à ses Predecesseurs, puisqu'elles leurs ont esté, ou dû estre

communiquées

communiquées, pour l'effet defdites Ordinations.

L'indépendance des appellans fe juftifie par le Service Divin, qui ne fe celebre point en l'Eglife de Saint Aignan felon l'ufage du Diocefe d'Orleans, mais fuivant le Romain; ainfi qu'il eft juftifié par les Meffels, Rituels, Proceffionnaux, Pfautiers, Antiphoniez, Graduels, Martyrologe, manufcrits & imprimez, compulfez le feptiéme Juillet 1673. & le *Proprium Sanctorum Ecclesiæ Sancti Aniani*, imprimé en 1657. fur les Manufcrits anciens de ladite Eglife, donnez en communication.

L'indépendance locale de l'Eglife & du Cloiftre de Saint Aignan, fe juftifie par la teneur d'une Bulle du Pape Alexandre, l'an fixiéme de fon Pontificat, le fixiéme des Nones de Mars, adreffée au Maiftre Efcole de Saint Hilaire de Poictiers, où le Privilege & l'Exemption de l'Eglife font non feulement exprimez, mais encore le Pape luy ordonne de maintenir le Chapitre de Saint Aignan dans la liberté de faire ouvrer de la Cire dans leur Cloiftre, pour l'ufage d'icelle Eglife, contre le droit pretendu ordinaire [illegible] le Chefcier de l'Eglife d'Orleans, qu'il difoit tenir e[illegible]ief de l'Evefque, pour le territoire d'Orleans.

Ce Reglement a efté confirmé par un Arreft du Parlement, qui eft au Regiftre *Olim*, de l'an 1309. dont voicy les termes : *Inquesta facta iudicatum est, quod Capicerius Ecclesiæ Aurelianensis esset in saisina capiendi apud quoscunque vendentes in terra Aurelianensi (excepto Claustro Sancti Aniani) ceram operatam ad vendendum sine licentia sua, tamquam sibi commissam, contradicente Ballivo Aurelianensi salva tamen quæstione proprietatis* : L'extrait de cét Arreft eft attaché à ladite Bulle.

Plus, ils ont rapporté & communiqué trois Regiftres contenans les Collations, Provifions, Nominations & Prefentations depuis l'an 1500. commençant au quinziéme May, continuant & finiffant en 1610. le vingt-neuf May, dans lequel toutes les Provifions & Prefentations de Benefices, foit celles qui appartiennent audit Chapitre, *pleno iure*, entre lefquelles font les Collations auffi de plein droit des Paroiffes de Saint Vincent & du Crucifix, & du Vicariat de

Saint Germain, *Cum Curæ animarum Commiſſione*; ſoit celles *quæ pulſare debent aures Epiſcopi*, par la Repreſentation de ſes Archidiacres, ſont regiſtrées, & qui toutes font mention de l'indépendance dudit Chapitre. Celles-cy n'ont jamais eſté rejettées par les Eveſques d'Orleans; & celles-là ſont des marques inconteſtables de l'Exemption des appellans.

Ils ont auſſi rapporté par compulſoire du vingtiéme Octobre 1673. pluſieurs autres actes de Collations, Proviſions & Preſentations depuis 1610. juſqu'en 1641. où pareilles clauſes touchant l'indépendance & le ſoin des Ames, ſont inſerées.

Dans le premier de ces Regiſtres cy deſſus mentionnez, commençant en l'an 1500. outre les Actes ſuſdits, en la page 231. & ſuivantes, eſt l'enregiſtrement d'une Bulle du Pape Leon X. de l'an 1521. des Nones d'Avril, l'an neufiéme de ſon Pontificat, portant Proviſion d'une Prebende de Saint Aignan, pour Aignan Beauharnois, avec un Bref du meſme Pape, adreſſé au Doyen de Paris, & à Maiſtre Antoine des Contes, Chanoine & Official d'Orleans, pour l'effet de la meſme Bulle, de pareille datte, où le Privilege de l'Egliſe de Saint Aignan eſt exprimé, comme ſemblablement il l'eſt en tous les Actes dudit Regiſtre.

Page 236. eſt une deputation celebre de quatre Chanoines de Saint Aignan, faite par le Chapitre au Concile de Sens, pour la reformation du Clergé, le Chapitre en eſtant convié, *Rogati*, & exhortez par les Lettres du Roy François I. le troiſiéme Mars 1521.

Au meſme Regiſtre, en la page 244. ſont regiſtrées les Lettres du meſme François I. portant proviſion du Doyenné de Saint Aignan, en ces termes : *Franciſcus Dei gratia Francorum Rex. Dilectis noſtris Canonicis & Capitulo Eccleſiæ Beatiſſimi Aniani Aurelianenſis ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis. Notum facimus quod nos Decanatum quod in eadem Eccleſia obtinere ſolebat Magiſter Ludovicus Robertet. Dilecto noſtro Iacobo Gaillart Clerico damus & conferimus. Datum Bleſis 1523.* le dix-huitiéme Decembre, ſignées Robertet.

Dans le ſecond Regiſtre, qui commence en 1528. en la

page 136. eſt auſſi l'enregiſtrement d'une Bulle du Pape Paul III. de l'an 1549. des Nones de Juin, l'an quinziéme de ſon Pontificat, pour la Chantrerie de Saint Aignan, avec un Bref adreſſé au Chantre, & à Maiſtre Jean de la Fontaine, Chanoine de l'Egliſe d'Orleans, & à l'Official dudit Orleans, ou à l'un des trois, pour l'effet de la meſme Bulle, avec la clauſe: *Ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis.*

En la page 159. du meſme Regiſtre, eſt auſſi l'enregiſtrement d'une Bulle du Pape Jules III. de l'an 1550. du cinquiéme des Nones de May, l'an premier de ſon Pontificat, portant Proviſion du Soudoyenné, & d'une Prebende de Saint Aignan, pour Maiſtre Pierre de Millebert; enſuite de laquelle eſt un autre Bref adreſſé à l'Official d'Orleans, & aux Archidiacres de Beauſſe & de Baugency en l'Egliſe d'Orleans, conjointement ou ſeparement, où ſemblablement le meſme Privilege eſt exprimé.

En la page 168. eſt l'enregiſtrement d'une autre Bulle du meſme Pape Jules III. de l'an 1550. le treiziéme des Kalendes de Novembre, l'an premier de ſon Pontificat, avec un Bref du meſme Pape, adreſſé à l'Archidiacre de Beauſſe, & à celuy de Baugency, & à l'Official d'Orleans, ou à l'un d'eux, en laquelle pareillement eſt inſerée la clauſe: *Ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis.*

En la page 179. eſt auſſi regiſtrée une autre Bulle du meſme Pape Jules III. de l'an 1550. le quatriéme des Nones de Fevrier, avec un Bref adreſſé à deux Chanoines de l'Egliſe d'Orleans, & à l'Official, pour la Prebende de Maiſtre Antoine des Contes, avec pareille clauſe.

En la page 185. eſt regiſtrée une Bulle du meſme Jules III. de l'an 1551. le ſeiziéme des Ides de May, l'an ſecond de ſon Pontificat, avec un Bref adreſſé au Soudoyen, & à un Chanoine de l'Egliſe d'Orleans, pour une autre Prebende de ladite Egliſe, avec ſemblable clauſe.

En la page 150. eſt l'enregiſtrement d'une Proviſion & Nomination, du troiſiéme Mars 1549. par l'Abbé de Saint Euverte, au Prieuré-Cure de Saint Hilaire d'Orleans, auquel eſt annexée une Prebende de Saint Aignan. Dans

cét Acte, & par mesme Charte, l'Abbé de Saint Euverte presente pour le Prieuré-Cure au Doyen d'Orleans, & nommé à la Prebende de Saint Aignan : *Quod ad Prioratum Curatum Sancti Hilarii Aurelianensis, cui una de Prabendis Ecclesiæ Beati Aniani Aurelianensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis est annexa*, le Grand Vicaire de l'Evesque donne l'Institution & la Collation dudit Prieuré-Cure le dix-huitiéme Mars ensuivant, sans s'éfaroucher de cette clause : *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis.*

Le troisiéme Registre commençant en 1568. & finissant en 1610. qui contient en toute sa teneur les Provisions, Collations, Nominations & Presentations, comme dessus, fait manifestement connoistre que le Chapitre a toûjours exprimé & conservé en tous Actes concernans la Jurisdiction Ecclesiastique, comme il fait encore à present son indépendance des Evesques d'Orleans, & sa sujettion immediate au Saint Siege Apostolique.

Les appellans ont encore communiqué plusieurs actes compulsez dans les Registres des Conclusions & Ordonnances de leur Chapitre, le dix huitiéme Mars, concernant les creations d'Officiaux, & autres Juges deleguez par ledit Chapitre pour la Jurisdiction contentieuse, depuis l'an 1473. jusques á ce jourd'huy : les Sentences renduës par lesdits Juges : plusieurs vendications faites par le Promoteur de l'Evesché d'Orleans, d'Ecclesiastiques trouvez en délit dans le territoire du Chapitre, detenus dans les prisons dudit Chapitre.

Plus, une Provision & Nomination pareille à celle de Saint Hilaire cy-dessus, & compulsée ledit jour, du Prieuré de Saint Flou d'Orleans, auquel est annexé une Prebende de Saint Aignan, donnée par l'Archevesque de Sens, comme Abbé de Saint Jean hors les Murs de la mesme Ville, avec la mesme clause : *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*; en datte du deuxiéme Iuillet 1569.

Ils ont aussi communiqué & rapporté par compulsoire dudit jour dix-huitiéme Mars, les Actes de leurs Chapitres Synodaux, annuellement celebrez depuis l'an 1553. jusques à present, le quinziéme Juin, faisant mention de la compa-

rition en iceux des Curez du Crucifix & Noſtre-Dame du Chemin, & des Vicaires Saint Germain, & autres, ſujets à la Juriſdiction dudit Chapitre.

Ils ont auſſi communiqué le procez verbal d'un compulſoire des huit & douze May 1673. en vertu duquel auroit eſté fait commandement audit ſieur Eveſque de rapporter les actes des coparitions des Curez de ſon Dioceſe à ſon Synode, & notamment ceux du grand Archidiaconé, & le Privilege des Eveſques d'Orleans, pour la delivrance des Priſonniers à leur nouvelle Entrée ; & la Bulle d'Eugene III. de l'an 1150. du quatriéme des Ides de Fevrier, Indiction 14. de ſon Pontificat le ſixiéme. Et ſeulement auroient eſté repreſentez ſix Roolles des années 1667. 1668. 1669. 1670. 1671. & 1672. dans leſquels Roolles ne ſont aucunement appellez ne compris les Curez des Egliſes & Paroiſſes du Crucifix & de Noſtre-Dame du Chemin, non plus que le Vicaire de Saint Germain, qui eſt un argumenent negatif & concluant, que leſdites Paroiſſes ne ſont point de la Juriſdiction Epiſcopale.

Les Roolles des Synodes du temps des Eveſques precedens, ont eſté compulſez au Greffe, & ont eſté déniez par les Greffiers, qui ont fait defaut en deux differentes aſſignations; ainſi qu'il apparoiſt par le procez verbal de compulſoire des 23. & 26. Octobre 1673 donné en communication.

Et quand au ſuſdit Privilege de la délivrance des Priſonniers, ledit ſieur Eveſque, par l'organe de Maiſtre de Lavau ſon Secretaire, en a fait refus, diſāt qu'il ne l'avoit pas en ſa poſſeſſion ; & le Procureur dudit ſieur Eveſque a dit, que ledit ſieur Eveſque ne s'eſt fondé en la delivrance des Priſonniers, lors de ſon Entrée, que ſous le bon plaiſir du Roy. & s'eſt ſervy de cette réponſe, pour éluder la demande des appellans, par la raiſon que ſi le privilege de la delivrance avoit eſté exhibé, l'on auroit trouvé qu'en la teneur d'iceluy, le privilege de l'Exemption de Saint Aignan y eſt inſeré, ou au moins mentionné, & la neceſſité aux Eveſques d Orleans de faire ſerment de le conſerver.

Cette declaration des Secretaire & Procureur dudit ſieur Eveſque, eſt un déguiſement de la verité, & ledit

ſieur Eveſque les deſavoüeroit, s'il eſtoit pleinement informé des titres, ſur leſquels ſont fondez ſes plus beaux droits: car il eſt certain que dans le Treſor de l'Eveſché d'Orleans il y a un privilege. De quel temps? les appellans ne le ſçauroient dire; puiſque, avec un compulſoire, qui porte avec ſoy l'autorité de la Cour, on leur en refuſe la communication.

Davantage, il y a des confirmations des Rois, notamment du Roy François I. dont le Parlement de Bordeaux en 1522. voulut avoir communication, avant que d'enteriner la grace & remiſſion accordée par l'Eveſque d'Orleans à un criminel nommé Rancé Limozin; & pour cét effet donna Commiſſion au Bailly d'Orleans pour en faire le Vidimus, ou le collationné à l'original, ſur deux Requeſtes preſentées audit Parlement par Monſieur le Cardinal de Longueville, pour lors Eveſque, deſquelles voicy la teneur. *Suplie humblement Iean d'Orleans, Archeveſque de Tholoſe, Eveſque d'Orleans; Diſant qu'à cauſe de ſadite Eveſché d'Orleans, entre autres, ſes droits, privileges & préeminences, il eſt en poſſeſſion de delivrer à ſon nouvel advenement & entrée toutes perſonnes qu'il trouve en la Cité, & leur octroyer grace, remiſſion & pardon, pour quelque cas & crime que ce ſoit: Leſquels Privileges de toute ancienneté obſervez, confirmez & approuvez par les Roys, & nommément par le Roy moderne: Il vous plaiſe de vos graces donner délay audit Suppliant de faire apparoir de ſeſdits Privileges, &c.* A cette Requeſte fut donné un mois de délay. En la ſeconde Requeſte, tendante à une prorogation, ſont ces termes: *Conſideré que les Originaux dudit Privilege ſont au Treſor de l'Eveſché, & qu'ils ſe pourroient perdre ou gaſter; Il vous plaiſe ordonner Copie, Vidimus, ou Extrait eſtre fait par le Bailly d'Orleans, &c.* Voicy la teneur de la Commiſſion. *Franciſcus Dei Gratia, Francorum Rex, Ballivo noſtro Aurelianenſi. Mandamus vobis quatenus ad factionem extracti copiam ſeu vidimus & notorietatem iam dicti privilegij, quam coram vobis idem ſupplicans facere intendit, vocato Procuratore noſtro procedatis originali, eodemque Procuratore noſtro preſente collationatum eidem ſupplicanti tradatis & liberetis*: Enſuite fut rendu Arreſt, qui porte: *productis Peciis per præfatum Epiſcopum, prædictus Procurator noſter ipſis viſis, diſcretioni Curiæ ſe remiſit: viſis etiam*

Titulis & Documentis per præfatum Episcopum de suis iuribus, & gaudentia Curia appellationem & id de quo erat appellatum annullavit & remissionis litteras interinavit, &c. Datum Burdegal. in Parlamento nostro, die April. 1522. Cét Arrest est rapporté, & donné en communication.

La Bulle susdite d'Eugene III. a esté déniée, encore qu'elle soit au Tresor de l'Evesché, & qu'il en ait esté delivré un extrait à Maistre Chassinat, qui l'a mise au jour tronquée, en un Factum contre les Peres Feüillans, partie 2. lettre C. ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Par cette Bulle, le Pape maintient l'Evesque d'Orleans en la possession des Eglises & Abbayes de sa dépendance, entre lesquelles celle de Saint Aignan ne se trouve point comprise, qui est une preuve convaincante que dés l'an 1150. l'Eglise de Saint Aignan n'étoit point de la dépendance des Evesques d'Orleans.

Ils ont communiqué les Actes des visites des Eglises Parochialles de la Jurisdiction dudit Chapitre, compris audit compulsoire du dix-huitiéme Mars. Outre les autres Actes desdites visites, qu'ils ont donnez en original, pareillement ils ont communiqué plusieurs Actes Rogatoires, compris audit compulsoire; par lesquels il paroist qu'aux Processions Generales, ou autres Ceremonies publiques, le Promoteur, ou autres Officiers de l'Evesque d'Orleans, se transportent au Chapitre de Saint Aignan, pour le prier d'y assister en Corps.

A ces Actes ils en ont adjoûté deux autres, l'un du deuxiéme Juin 1645. l'autre du unziéme Septembre 1648. par lesquels il paroist que sur la requisition de Messieurs Denets & Delbene, Predecesseurs immediats de Monsieur l'Evesque d'Orleans de present, & des Sieurs de l'Eglise Sainte Croix, le Chapitre de Saint Aignan leur accorde d'aller conjointement à la Procession Generale pour l'ouverture du Jubilé desdites années. Ces deux Actes sont extraits des Registres dudit Chapitre de Saint Aignan, signez Bernard Greffier: Toutes lesquelles choses font voir clairement l'indépendance dudit Chapitre de Saint Aignan.

Ils ont aussi communiqué par compulsoire du vingt-qua-

triéme Avril 1673. plusieurs enregistremens de Mariages celebrez dans les Paroisses du Crucifix, sous le toit de l'Eglise de Saint Aignan, de celle de Saint Germain, & de celle de Nostre-Dame du Chemin, avec dispense de Bans, de l'authorité de l'Official dudit Chapitre Saint Aignan, qui justifient la Jurisdiction dudit Chapitre, tant au for exterieur qu interieur dans lesdites paroisses.

Et dautant que par compulsoire du vingt-sixiéme Juillet 1673. Monsieur l'Evesque d'Orleans a fait extraire sur le Registre de la paroisse de Saint Germain une dispense de Mariage de l'Official d'Orleans de deux personnes, qui estoient Habitans de ladite paroisse, *super impedimento ratione temporis*, & qu'il en peut tirer consequence, que luy & ses Officiaux auroient fait depuis peu acte de Jurisdiction en icelle, sans que les appellans ayent reclamé contre : Lesdits appellans ont compulsé le vingt-troisiéme Octobre audit an la Commission Apostolique du premier May 1656. adressée à l'Official d'Orleans, & la Sentence dudit Official du vingtiéme Mars 1659. par lesquelles la Cour connoistra, que le susdit Official n'agissoit en ce fait, qu'en qualité de Commissaire Apostolique, & pour rehabiliter un mariage contracté entre parens en un degré prohibé. La Commission pour l'execution de ladite Sentence, est en termes Rogatoires: *Non subjectos Rogamus.*

Plus, ils ont communiqué plusieurs Sentences renduës par les Officiaux dudit Chapitre, pour fait de Mariage, & pour reglement de Confrairie desdites paroisses, qui justifient l'exercice continuel de la Jurisdiction dudit Chapitre.

Nonobstant cela, sous pretexte d'un Arrest obtenu par surprise le vingt-septiéme Mars dernier, auquel il y a eu opposition formée le mesme jour par les appellans, Monsieur l'Evesque d'Orleans de sa propre autorité, sous les ombres de laquelle, la force, la violence & l'injustice n'ont rien espargné, sans avoir aucun fondement en ses pretentions, & au prejudice des procez indécis, sans Jugement exprés de la Cour, se met en possession des choses qui ne luy ont jamais appartenu.

Ont aussi communiqué plusieurs Actes d'insinuations faite en

à leur Chapitre par les Notaires Apostoliques ; des degrez de Maistre és Arts & Bacheliers, tant de l'Université de Paris que de celle d'Orleans, depuis l'an 1587. jusqu'en 1672. dont voicy les termes : *Venerabilibus Dominis Decano & Capitulo Ecclesiæ Sancti Aniani Aurelianensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis.*

Autres Actes d'insinuations faites par lesdits Notaires, depuis les années 1624. jusqu'en 1664. des Degrez de Bacheliers & Licenciers de ladite Université d'Orleans, dans lesquels l'Acte de Nomination fait par ladite Université est adressée, tant à Monsieur l'Evesque d'Orleans, qu'aux Chapitres de Sainte Croix, & à celuy de Saint Aignan, en cette forme : *Reverendo in Christo Patri ac Domino Domino Episcopo Aurelianensi, ac Venerabilibus & circonspectis viris Dominis Decano & Capitulo singulisque Canonicis & personis Ecclesiasticis insignis Ecclesiæ Aurelianensis, necnon Venerabilibus & circonspectis viris Decano Capitulo singulisque Canonicis & Personis Ecclesiæ Sancti Aniani Aurelianensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis.* Sur cét article il est à observer que les Nominations en cette forme, signifiées aux Evesques d'Orleans, ainsi qu'aux Chapitres, n'ont point esté rejettées par lesdits Evesques.

Plus, les insinuations faites annuellement par lesdits Notaires Apostoliques, des noms des Graduez, depuis l'an 1594. jusqu'en 1665. où semblablement le Privilege d'Exemtion de ladite Eglise de Saint Aignan : *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis,* est exprimé.

Ils ont aussi donné communication d'un compulsoire des vingt-six & vingt-huitiéme Juin, tiré de plusieurs Registres de ladite Eglise Saint Aignan ; & premierement d'un repertoire écrit & composé l'an 1544. par Mainel Notaire, duquel ont esté extraites trois pieces ; L'une est un Acte Capitulaire de l'an 1439. en forme, portant dispense pour Messire Regnault de Chartres, Chancellier de France, & Evesque d'Orleans, des solemnitez requises, à la prestation du serment qu'il doit faire à sa nouvelle Entrée en l'Eglise de Saint Aignan, attendu qu'il estoit contraint d'aller aux

Eſtats par commandement du Roy ; toutesfois preſta ledit ſerment en l'Egliſe de Saint Samſon, en preſence des Deputez dudit Chapitre, ſans que cela pût prejudicier pour l'avenir. L'autre eſt l'extrait d'une Lettre portant requiſition de la part de Germain de Gannay Eveſque, audit Chapitre de Saint Aignan, & tendante à ce qu'il fuſt diſpenſé de marcher nuds pieds à ſa nouvelle Entrée, depuis l'Egliſe de Saint Euverte, juſqu'à celle de Saint Aignan, à cauſe de ſon vieil âge & maladie, declarant qu'il y eſtoit expreſſément tenu; ce qui luy fuſt accordé. La derniere eſt une declaration de Guy de Prunelé de 1411. cy-devant mentionnée; & donnée en communication en original.

Plus, ont eſté extraits dudit Repertoire, par compulſoire du unziéme Decembre audit an, ſix articles importans à l'Exemption & Juriſdiction dudit Chapitre. Le premier eſt l'extrait d'une Bulle du Pape Sixte IV. de l'an 1475. par laquelle le Pape donne puiſſance à l'Hebdomadier de ladite Egliſe, d'abſoudre de tous cas reſervez (hors ceux qui ſont reſervez au Saint Siege) les ſujets de l'Egliſe de Saint Aignan. Le deuxiéme eſt d'une Lettre de l'Official d'Orleans, de l'an 1391. par laquelle il revoque une Sentence qu'il avoit renduë contre un Vicaire de Saint Germain d'Orleans, ſujet à l'Egliſe de Saint Aignan, & declare l'avoir fait par inadvertance. Le troiſiéme eſt d'une Bulle d'Innocent IV. qui declare que les Curez, Vicaires, ou Miniſtres eſtablis par ledit Chapitre, aux Paroiſſes de S. Germain, de la Chapelle S. Aignan, & du Crucifix, ſont ſous l'exemption du meſme Chapitre. Le quatriéme eſt l'extrait d'une Lettre de l'an 1209. de Manaſſes, Eveſque d'Orleans, par laquelle il declare que certaine maiſon, ſize au Cloiſtre Saint Aignan, dite *Sanctorum Sergij & Bacchi*, eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique & temporelle de ladite Egliſe. Le cinquiéme eſt un extrait juſtificatif des Actes compris dans le tranſcrit cy-deſſus mentionné en la page dix-huit, & de la date certaine deſdits Actes ſcellez. Cét extrait contient deux pieces ; l'une eſt le mandement de Jean, Eveſque d'Orleans à ſon Official de l'an 1332. le Mercredy avant la Feſte

de la Converſion Saint Paul ; par lequel il luy mande que reconnoiſſant l'Exemption & Privilege de Saint Aignan, & qu'ayant fait ſerment ſolemnel à ſon Entrée de les conſerver, il ait à revoquer ce qu'il avoit attenté par Sentence d'excommunication au prejudice de lad. Exemption, contre le nommé Theſſelin Vaſſelin, Chanoine de Clery (titre de tres-petite conſideration avant le Regne de Loüis XI.) & Choriſte de ladite Egliſe de S. Aignan; L'autre eſt la Sentence dudit Official, portant revocation de ladite Cenſure, & de toutes les procedures, de l'an ſuſdit 1332. le Samedy ſuivant, heure de Complie, au lieu de la Fauconnerie. Le ſixiéme eſt l'extrait d'une Lettre de l'an 1366. & de pluſieurs autres Lettres anciennes ; par leſquelles il paroiſt que quelques Eveſques ont celebré la Meſſe *in Pontificalibus,* en l'Egliſe Saint Aignan ; avec ſpeciale permiſſion du Chapitre, & ſans que cela pûſt prejudicier à l'Exemption de ladite Egliſe.

Secondement, a eſté tiré d'un Livre où ſont regiſtrées les Proviſions, une copie de la Proviſion donnée par ledit Chapitre, du Vicariat perpetuel de la Cure de Saint Germain, à Maiſtre Alexandre Bailly, du deuxiéme Avril mil ſix cens ſoixante-ſix, & ſa miſe en poſſeſſion par les Deputez & Greffier dudit Chapitre. Une autre copie & miſe en poſſeſſion du vingt-ſixiéme du mois de May mil ſix cens ſoixante-quatre, de Maiſtre François Chevillard, ſon predeceſſeur audit Vicariat. Et pareillement la Proviſion & priſe de poſſeſſion de la Cure de Noſtre-Dame du Chemin, par Maiſtre Jean Goury, du mois de Septembre 1672. dans leſquelles Proviſions & priſe de poſſeſſion, l'on voit la ſoûmiſſion & les obligations deſdits Curé & Vicaire perpetuel envers Egliſe & le Chapitre de Saint Aignan.

En troiſiéme lieu, ont eſté extraites par compulſoire du ſeptiéme Juillet, pluſieurs Lettres de Dimiſſoires & d'Ordinations de Chanoines de Saint Aignan, depuis l'an mil ſix cens vingt-huit juſqu'à preſent, en toutes leſquelles l'Egliſe de Saint Aignan eſt qualifiée Egliſe Royale. Cét article a eſté compulſé, parce que ledit ſieur Eveſque, contre ſa couſtume, depuis le procez intenté, a re-

tranché cette qualité à l'Eglise de Saint Aignan ; non seulement en tous les actes de ce procez, mais en la Lettre d'Ordination du dix-huitiéme Mars dernier 1673. au Soûdiaconat de Maistre Joseph Chevalier, au sujet duquel la presente Instance s'est meuë.

En quatriéme lieu, les appellans ont compulsé les Registre de Demeulle, Notaire à Orleans, le vingt-neufiéme Decembre audit an 1673. où s'est trouvé le procez verbal de l'Entrée de Jean de Laubespine, Evesque d'Orleans, du trentiéme Avril 1589. & celuy de Gabriel de Laubespine, aussi Evesque, du quatorziéme Septembre 1608. qui fait foy de la sincerité de tous les procez verbaux d'Entrées d'Evesques mentionnez cy-dessus, que les appellans, comme dit est, ont donnez en communication.

A tout ce que dessus, sous le bon plaisir de la Cour, les appellans ont joint plusieurs Actes & Bulles étrangeres d'Eglises & Chapelles, qui feront encore foy de leur Exemption & possession.

Sçavoir est : Une copie de la Bulle d'Exemption du Chapitre Royal de Nostre-Dame de Clery du Pape Paul II. de de l'an mil quatre cens soixante-huit, qui est adressée au Tresorier de la Sainte Chapelle de Paris, & aux Doyens des Eglises de Saint Martin de Tours, & de Saint Aignan d'Orleans : *Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentium*, pour l'execution d'icelle. Et pareillement copie de la Bulle du Pape Innocent VIII. confirmative de celle de Paul II. & des Modifications, Conditions, Recompenses & Conventions faites en execution d'icelle, entre le Chapitre de ladite Eglise de Clery, & Messire François de Brilhac, Evesque d'Orleans, pour avoir son consentement sur ladite Exemption. Ce qui fait pour les appellans en cette Bulle du Pape Innocent VIII. est qu'elle confirme certain Acte en forme de Transaction ; par lequel ledit François de Brilhac a approuvé la Bulle de Paul II. & par consequent l'independance des Commissaires Apostoliques, entre lesquels est le Doyen de l'Eglise de Saint Aignan, dite en cette Bulle : *Immediatement sujete du Saint Siege.* Les copies de ces

deux Bulles sont comprises dans le Procez verbal du compulsoire fait à Clery les neuf & vingt-neufiéme May mil six cens soixante-treize, ausquelles est attaché une copie de ladite Transaction, telle que les appellans l'ont pû recouvrer. Et par ledit procez verbal, il paroist que le Chapitre de Clery, apres avoir témoigné qu'ils exhiberoient les originaux de leur Bulle & Transaction, en vertu d'un compulsoire de la Cour, apres plusieurs suites, depuis le neuf May jusqu'au vingt-neuf dudit mois; enfin ont esté refusans de les exhiber.

Il y a deux Lettres missiues attachées au compulsoire du vingt neuf May; l'une du sieur de Vassan, Doyen de Clery, écrite au sieur Chantre de Saint Aignan le quatriéme Janvier à Clery, (sans que la date de l'année y soit; mais c'est de l'an 1658.) qui vaut un certificat en forme, de ce qui est contenu en la Bulle de Paul III. pour l'Exemption du Chapitre de Clery, & qui concerne le Chapitre de Saint Aignan. Les termes de cette Lettre sont: Qu'il n'a esté trouve autre chose (en leur Tresor) que la concession de l'Exemption de Jurisdiction & Privilege accordé à cette Eglise par Paul III. à la fin desquels sont ces mots: *Præterea ut præsentes litteras plurimum consequantur effectum, Dilectis Filiis Capellæ Regalis Parisiensis Thesaurario & Beati Martini Turonensis, ac Sancti Aniani extra muros Aurelianenses Ecclesiarum ad Romanam Ecclesiam pertinentium Decanis per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi præmissa omnia inviolabiliter observari & non permittant Decanum & Capitulum molestari.* L'autre Lettre est du sieur de Marolles, aussi Doyen dudit Clery, écrite du cinquiéme May 1673. audit Maistre Jean Fougeu, Chanoine dudit Saint Aignan, laquelle fera connoistre à la Cour que l'authorité de Monsieur l'Evesque d'Orleans empesche leur Chapitre, de souffrir la collation des actes de leur Tresor, dont l'exhibition est demandée en vertu du cõpulsoire de lad. Cour.

Ils ont aussi communiqué la Bulle du Pape Clement VII. de l'an mil cinq cens trente-deux, confirmative de la fondation de la Chapelle de Nostre-Dame de Pitié en l'Eglise de Saint Aignan, adressée au Sous-Doyen & au Chantre de

l'Eglise d'Orleans, attachée à l'acte de fondation, lesquels font mention que l'Eglise de Saint Aignan est immediatement sujette au Saint Siege. Elle a esté compulsée, ainsi qu'il paroist par le procez verbal de compulsoire du dix-neufiéme May mil six cens soixante-treize, au Tresor de ladite Chapelle, d'où elle a esté retirée par le Chapelain d'icelle, qui est l'Official d'Orleans, qui, ainsi qu'il est dit au procez verbal, a declaré qu'il ne sçavoit où elle estoit (encore que le Chapitre de Saint Aignan en ait son recepiscé) & qu'il n'estoit obligé de l'exiber, estant partie au procez.

Ces Bulles, quoy qu'étrangeres, témoignent autentiquement l'indépendance de l'Eglise Saint Aignan, & sont des marques tres-asseurées qu'elle a esté universellement reconnuë pour exempte.

Plus, la copie d'un acte Capitulaire dudit Chapitre Saint Aignan, contenu en un Manuscrit de Saint Germain d'Orleans, de l'an 1282. & compulsé le dixiéme Juillet 1673. auquel compulsoire Maistre Alexandre Bailly, Vicaire perpetuel de ladite Paroisse, & ensemble les Gagers deuëment assignez, auroient fait defaut, ainsi qu'il est plus au long contenu dans le procez verbal dudit compulsoire. Par cét Acte le Chapitre de Saint Aignan donne pouvoir, & permet au Curé de la Paroisse de Saint Germain de transiger avec le Curé de Nostre-Dame de Bonnes Nouvelles, pour le droit Curial, sur quelques maisons contestées entre lesdits Curez; ce qui justifie le droit dudit Chapitre sur l'Eglise de Saint Germain.

Le refus qui a esté fait d'exhiber lesdites Bulles & Acte dudit Manuscrit de Saint Germain, & les réponses ambiguës, tant des Sieurs du Chapitre de Clery, que du Chapelain de ladite Chapelle, portées par lesdits Procez verbaux, sont des effets de la grande authorité de Monsieur l'Evesque d'Orleans, sans laquelle, & sans les empeschemens causez par les menaces de ses Officiers, & par la crainte qu'ils ont jettée dans les esprits : les appellans auroient compulsé quantité d'actes, autres que

ceux qui sont icy employez, justificatifs de la qualité de l'Eglise de Saint Aignan, & qui sont entre les mains de plusieurs Communautez Ecclesiastiques ; & de Regiſtres des Mariages de toutes les Paroiſſes d'Orleans, & des environs, où l'on auroit trouvé pluſieurs Mariages celebrez avec diſpenſe de Bans donnée par l'Official de Saint Aignan. Et pour tous ces refus, la Cour par ſa Juſtice aura égard auſdites copies, & aux inductions qui en sont tirées par les appelians, ainſi que ſi les originaux luy eſtoient rapportez.

Cette meſme authorité a comme violenté les Official & Promoteur dudit ſieur Eveſque (qui actuellement ſont Chapelains de l'Egliſe de Saint Aignan, & qui ont fait ſerment ſur leurs Saintes Ordres, de porter honneur & reverence au Chapitre de ladite Egliſe, & de reconnoiſtre pour leur Juge l'Official dudit Chapitre) d'enfraindre leur ſerment, les faiſant conclure & prononcer contre leur propre conſcience, & contre la connoiſſance certaine qu'ils ont de l'Exemption de ladite Egliſe de Saint Aignan.

Car ils ont toûjours reconnu que la Cure perſonnelle ſur les Chanoines & Clercs de ladite Egliſe, appartenoit au Chapitre, puiſqu'eux-meſmes, qui ont eſté Curez dans des Paroiſſes de ladite Ville, ils n'ont jamais exigé la Communion Paſchale des Sujets de l'Egliſe de Saint Aignan ; Et ne diſconviendront point que de leur temps il n'y ait eu des Chanoines de ladite Egliſe logez chez leurs parens, dans le détroit deſdites Paroiſſes.

Leſdits appellans ont auſſi rapporté & communiqué copie de l'Arreſt intervenu au profit du Chapitre de l'Egliſe de Saint Georges de Vendôme, du quinziéme Decembre 1646. contre le Curé de Saint Martin dudit Vendoſme, & l'Arreſt du dix-ſeptiéme Decembre 1671. au profit du Chapitre de Noſtre Dame de Paris, contre le Curé de l'Egliſe de Saint Euſtache, & les Curez de la Ville de Paris joints, par leſquels leſdits Chapitres ſont maintenus dans la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines malades, & lever les corps des decedez pour les mettre en Terre-Sainte, & deffenſes faites auſdits Curez de les y troubler,

Apres tant de moyens, qui justifient pleinement le droit des appellans, le Chapitre de Saint Aignan est-il seul dans le Diocese d'Orleans, qui soit exempt de la Jurisdiction Episcopale ? Est il seul qui administre les Sacremens aux Chanoines malades, & qui enlevent les corps des decedez, en quelque lieu de la Ville qu'ils se rencontrent, & qui ayent des Paroisses soûmises à sa Jurisdiction ? Est-il seul qui ne reçoive point les Mandemens des Evesques d'Orleans? Le Chapitre de Sainte Croix n'est-il pas notoirement exempt ? N'administre-il pas les Chanoines malades, & ne les enleve il pas lors qu'ils sont decedez, pour leur donner la sepulture ? N'a-il pas treize Paroisses dedans & dehors le Diocese d'Orleans, dans lesquelles il a Jurisdiction sur le Clergé & sur le Peuple ? Et celle de Maré, au Diocese de Bourges, où ledit Chapitre a pareille Jurisdiction, passera-elle pour estre du partage fait avec les Evesques d'Orleans? Ledit Chapitre n'envoye-il pas ses Mandemens pour les Jubilez, Indulgences & Ceremonies ? Les Curez de ces Paroisses ainsi sujettes au Chapitre de Sainte Croix : Ne comparoissent-ils pas annuellement à leur Synode le quatriéme May, sans aller à celuy dudit sieur Evesque, qui n'a aucune Jurisdiction sur eux, non plus que sur les Chanoines de ladite Eglise de Sainte-Croix.

Lesdits appellans ont encore donné en communication plusieurs pieces concernantes la dignité de l'Eglise de Saint Aignan; A sçavoir, un Arrest de la Cour, portant Reglement entre le Doyen du Chapitre de l'Eglise Sainte-Croix, d'une part, le Chapitre S. Aignan d'autre, pour la marche aux Processions Generales; par lequel Arrest la possession du costé gauche est conservée au Chapitre de S. Aignan, le costé droit appartenant au Chapitre de Sainte Croix, sans que le Doyen de ladite Eglise Sainte Croix puisse prendre rang plus éminent que sa place au costé droit; & est dit & ordonné en iceluy que lesdits Chapitre Sainte Croix & de S. Aignan marcheront coste à coste en pas égal, Dignitez à Dignitez, Chanoines à Chanoines: il est daté du quatriéme Janvier 1558. & signé le Camus. Un autre Arrest donné au profit du Chapitre de Saint

Aignan,

Aignan, pour la ſeance & voix deliberative au Bureau du Clergé d'Orleans, le deuxiéme Avril mil ſix cens vingt, ſigné Voiſin.

Les Lettres Patentes du Roy de l'an 1672. confirmatives de celles de Monſieur le Duc d'Orleans, du mois de Juillet 1671. pour l'Eſtabliſſement de l'Hoſpital General; par leſquelles ſa Majeſté ordonne, ſuivant & conformément aux Lettres dudit Seigneur Duc, qu'il y ait un Adminiſtrateur deputé du Chapitre de Saint Aignan, ainſi qu'il y en avoit auparavant Un dans le Bureau des Pauvres originaires, nouvellement ſupprimé par autres Lettres de ſa Majeſté.

Mettent auſſi en avant les appellans la poſſeſſion en laquelle ils ſont, il y a plus de deux cens ans, d'avoir un Deputé, aux Aſſemblées & Deliberations qui ſe prenent en l'Hoſtel commun de la Ville d'Orleans, & aux Comptes qui s'y rendent, conjointement avec un Deputé de l'Egliſe Sainte-Croix: & encore avec un autre Deputé de tout le Clergé de ladite Ville en general; ce qui eſt de notorieté publique, & remarqué au Catalogue des Deputez de Ville, extrait des Archives de l'Hoſtel de Ville d'Orleans, & mis au jour par le Maire, Hiſtoriographe, en ſon Hiſtoire d'Orleans, & en outre juſtifié par les actes de Deputation, extraits des Regiſtres de ladite Egliſe de Saint Aignan, depuis prés de cent ans; & par les Lettres Patentes de Monſieur le Duc d'Orleans, du quinziéme Fevrier 1648. portant Reglement pour la forme deſdites Aſſemblées. Ledit Reglement a eſté executé à l'égard des Deputez deſdites deux Egliſes de Sainte-Croix, & de Saint Aignan, & de celuy du Clergé, ſuivant l'uſage ancien.

Et enfin pour preuve de leur Juriſdiction les appellans adjoûtent ce qui eſt contenu en pluſieurs actes donnez en communication, & mentionnez cy-deſſus: que le Roy (ou Monſieur le Duc d'Orleans) eſt Collateur du Doyenné, que le Doyen eſt Collateur, *pleno iure*, des autres Dignitez, qui ſont au nombre de ſept & que le Chapitre ſemblablement de plein droit eſt Collateur de trente-trois Prebendes, de deux Semi-Prebendes, de trois Egliſes Parrochialles, & de quarante-

deux Chapelles. Ces Collations de plein droit ne pourroient avoir eu lieu, si ledit Chapitre n'avoit toûjours eu une Jurisdiction ordinaire.

Par ces moyens, lesdits appellans seront, s'il plaist à la Cour, maintenus en la possession & joüissance d'administrer les Sacremens aux Chanoines malades, de lever les corps des decedez, en quelque lieu qu'ils soient de la Ville & Fauxbourgs d'Orleans: Comme aussi de leurs Exemtions, Libertez, Jurisdictions, Immunitez, Titres d'Honneur, Privileges, Prerogatives & Preseances, ainsi qu'ils ont toûjours joüy.

Me. COMMEAU, Advocat dudit Chapitre.

CHENILLE, Proc.